



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 31 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

DETHIER Fabien, Président du Conseil
DELFORGE Yves, Bourgmestre; ~~LAMBOT Philippe~~, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, ~~JOLY Robert~~, MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, ~~PINDEVILLE Emilie~~, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ~~ROCHET Bénédicte~~, Conseillers;
RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

Objet : Règlement-taxe de séjour (art. budgétaire 040/364/26) – Exercices 2020 à 2025- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 23/10/2019,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristiques tels que définis à

l'article 1D du Code wallon du Tourisme (M.B. 17/05/2010) à savoir :

- Etablissements d'hébergement et établissements hôteliers
- Chambres d'hôtes, maisons d'hôtes, maisons d'hôtes à la ferme, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes à la ferme et meublés de tourisme
- Camping touristique et camping à la ferme
- Village de vacances

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2.

La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à 1,00 € par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit. La taxe n'est pas due lorsqu'un logement visé à l'article premier est occupé par des mouvements de jeunesse.

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire de 75,00 € par lit.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe est dès lors doublé dans le cas d'un lit de 2 personnes.

Le taux de la taxe est réduit de moitié lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.

§1. Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, pour le 1er juillet de l'exercice d'imposition au plus tard, s'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles ou s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.

S'il opte pour la taxe forfaitaire annuelle, le contribuable est tenu, également pour le 1er juillet de l'exercice d'imposition au plus tard, de déclarer les éléments nécessaires à la taxation à savoir :

- Le nombre de lit(s) existant(s) au sein de l'établissement au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2. Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation à savoir :

- Le nombre de nuitées pour l'année écoulée.

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

Article 6.

Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire (visé à l'article 5 §1) a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale.

Article 7.

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 6, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est fixée au montant forfaitaire visé à l'article 3 majoré de 20%.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

Par le Conseil Communal,

**La Directrice générale f.f.,
(s) N. DENIL**

**Le Bourgmestre,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 6 novembre 2019**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

L. DEPLANQUE

Y. DELFORGE

